

N° 13561. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES RÉGIMES DOUANIERS. CONCLUE À KYOTO LE 18 MAI 1973<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR de l'annexe F.1<sup>2</sup> à la Convention susmentionnée

ANNEXE CONCERNANT LES ZONES FRANCHES

INTRODUCTION

Certains Etats ont depuis longtemps estimé nécessaire de favoriser le développement de leur commerce extérieur et, d'une façon générale, le commerce international, en accordant une exonération des droits et taxes à l'importation, sans limitation de durée, à des marchandises qui sont introduites dans une partie de leur territoire où elles sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier. Les marchandises ainsi introduites ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane.

Cette partie du territoire qui est qualifiée de « zone franche » dans la présente annexe est également connue dans certains pays sous divers autres termes, tels que « port franc » et « entrepôt franc ».

Une distinction peut être faite entre les zones franches commerciales et les zones franches industrielles. Dans les zones franches commerciales, les opérations autorisées sont, en général, limitées à celles qui sont nécessaires à la conservation des marchandises et aux manipulations usuelles destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des marchandises ou à les conditionner pour le transport. Dans les zones franches industrielles, des opérations de perfectionnement sont autorisées.

Bien que les marchandises introduites dans les zones franches soient généralement considérées comme n'étant pas situées sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation, certaines dispositions de l'Etat en cause peuvent leur être appliquées; c'est notamment le cas de certaines prohibitions et restrictions dérivant de la législation nationale. La douane procède également à certains contrôles à l'intérieur de la zone franche afin de s'assurer de la régularité des opérations qui y sont effectuées.

Les marchandises qui proviennent du territoire douanier et qui sont introduites dans une zone franche bénéficient généralement de l'exonération ou du remboursement des droits et taxes à l'importation et des droits et taxes internes qui sont accordés à l'occasion de l'exportation.

Dans l'hypothèse où les marchandises qui n'ont pas été soumises à des opérations de perfectionnement peuvent, à la sortie de la zone franche, être introduites dans le territoire douanier pour y être mises à la consommation, les droits et taxes à l'importation leur sont applicables comme s'il s'agissait de marchandises importées directement de l'étranger. En revanche, les marchandises étrangères qui ont été soumises à des opéra-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 950, p. 269, et annexe A des volumes 958, 981, 987, 989, 1019, 1023, 1025, 1029, 1031, 1041, 1043, 1049, 1055, 1057, 1059, 1066, 1078, 1081, 1088, 1094, 1102, 1122 et 1128.

<sup>2</sup> L'annexe est entrée en vigueur le 19 mars 1979, soit trois mois après que cinq Etats l'eurent acceptée, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention. Les notifications pertinentes d'acceptation ont été reçues par le Conseil de coopération douanière comme indiqué :

Etat	Date de réception de la notification d'acceptation	Etat	Date de réception de la notification d'acceptation
Suisse*	13 avril 1977	Allemagne, République fédérale d'*	21 août 1978
Autriche*	24 juillet 1977	Danemark*	19 décembre 1978
Communauté économique européenne*	20 juin 1978		

\* Voir p. 348 du présent volume pour le texte des réserves faites lors de l'acceptation.

tions de perfectionnement à l'intérieur de la zone franche, de même que les marchandises nationales ou nationalisées mises en œuvre et qui ont bénéficié d'une exonération ou d'un remboursement des droits et taxes lors de leur introduction dans la zone franche sont soumises à une imposition particulière conformément à la législation nationale.

Dans certains Etats, des facilités douanières comparables à celles qui caractérisent les zones franches sont accordées sur toute l'étendue du territoire, dans le cadre d'autres régimes douaniers comme le régime de l'entrepôt de douane, le régime du drawback, l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou le transit douanier.

### DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

(a) Par « zone franche » : une partie du territoire d'un Etat dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane;

NOTE. Une distinction peut être faite entre les zones franches commerciales et les zones franches industrielles. Dans les zones franches commerciales, les marchandises y sont admises dans l'attente de leur destination ultérieure, une ouvraison ou une transformation étant normalement interdite. Dans les zones franches industrielles, les marchandises qui y sont admises peuvent être soumises aux opérations de perfectionnement autorisées;

(b) Par « territoire douanier » : le territoire dans lequel les dispositions de la législation douanière d'un Etat sont pleinement applicables;

(c) Par « droits et taxes à l'importation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

(d) Par « contrôle de la douane » : l'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer;

(e) Par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

### PRINCIPE

#### 1. Norme

Les prescriptions douanières applicables dans les zones franches sont régies par les dispositions de la présente annexe.

### ÉTABLISSEMENT DES ZONES FRANCHES

#### 2. Norme

La législation nationale énonce les conditions dans lesquelles les zones franches peuvent être créées; elle détermine les catégories de marchandises susceptibles d'y être admises et précise la nature des opérations auxquelles les marchandises peuvent être soumises pendant leur séjour en zone franche.

NOTES. 1. Les zones franches sont généralement établies dans un endroit bénéficiant d'une situation géographique privilégiée, port maritime ou fluvial, aéroport, etc.

2. Selon les dispositions de la législation nationale, les zones franches peuvent être gérées soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités ou par des personnes physiques ou morales.

### 3. *Norme*

Les exigences relatives à la construction et à l'aménagement des zones franches ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la douane sont fixées par les autorités douanières.

NOTES. 1. Les autorités douanières peuvent exiger que la zone franche soit fermée par une clôture; elles peuvent en limiter les voies d'accès et en fixer les heures d'ouverture.

2. Pour exercer leur contrôle, les autorités douanières peuvent notamment :

- Surveiller les voies d'accès à la zone franche de façon permanente ou intermittente;
- Exiger des personnes qui introduisent des marchandises dans les zones franches qu'elles tiennent des écritures ou une comptabilité matières permettant de contrôler la circulation des marchandises;
- Procéder à un contrôle par sondage des marchandises admises afin de s'assurer qu'elles n'y sont soumises qu'à des opérations autorisées et qu'aucune marchandise non autorisée n'y a été introduite.

### 4. *Norme*

Les autorités douanières ont le droit d'effectuer, à tout moment, un contrôle des marchandises détenues dans les locaux de la personne qui introduit des marchandises dans une zone franche.

## MARCHANDISES ADMISES

### 5. *Pratique recommandée*

L'admission de marchandises dans une zone franche ne devrait pas être subordonnée à la condition que les marchandises y soient introduites ou détenues en quantités déterminées.

### 6. *Norme*

L'admission de marchandises dans une zone franche est autorisée non seulement pour les marchandises qui sont introduites directement de l'étranger mais aussi pour les marchandises qui proviennent du territoire douanier de l'Etat concerné.

NOTE. Les marchandises qui proviennent du territoire douanier de l'Etat concerné peuvent consister en marchandises en libre circulation ou en marchandises ayant bénéficié d'un régime suspensif ou ayant fait l'objet d'un trafic de perfectionnement.

### 7. *Norme*

Les marchandises admissibles dans une zone franche qui, du fait de leur exportation, bénéficient de l'exonération ou du remboursement des droits et taxes à l'importation, bénéficient de cette exonération ou de ce remboursement immédiatement après qu'elles ont été introduites dans la zone franche.

### 8. *Norme*

Les marchandises admissibles dans une zone franche qui, du fait de leur exportation, bénéficient de l'exonération ou du remboursement de droits ou de taxes internes, bénéficient de cette exonération ou de ce remboursement après qu'elles ont été introduites dans la zone franche.

NOTE. L'exonération ou le remboursement est généralement accordé immédiatement après l'introduction des marchandises dans la zone franche. Dans certains cas particuliers, l'exonération ou le remboursement peut être subordonné à la sortie des marchandises du territoire national. La preuve de l'arrivée des marchandises à destination peut également être exigée dans certains cas exceptionnels.

### 9. *Norme*

L'admission de marchandises dans une zone franche ne doit pas être refusée pour la raison que les marchandises à introduire ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

### 10. *Norme*

L'admission dans une zone franche de marchandises en provenance de l'étranger ne doit pas être refusée pour la raison que les marchandises à introduire sont soumises à des restrictions ou prohibitions autres que celles fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

### 11. *Pratique recommandée*

Les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières ne devraient être admises que dans les zones franches spécialement aménagées pour les recevoir.

## INTRODUCTION EN ZONE FRANCHE

### 12. *Norme*

Lorsqu'un document doit être présenté à la douane pour les marchandises introduites directement dans une zone franche sans emprunt du territoire douanier de l'Etat concerné, les autorités douanières se bornent à exiger la production d'un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives aux marchandises en cause (facture commerciale, lettre de voiture, bulletin d'expédition, etc.)

### 13. *Pratique recommandée*

L'admission dans une zone franche de marchandises qui proviennent du territoire douanier de l'Etat concerné ou qui ont transité à travers ce territoire ne devrait pas donner lieu à l'établissement d'un document distinct de la déclaration de marchandises qui est normalement exigée sur ledit territoire douanier pour couvrir, selon le cas, l'exportation, la réexportation ou le transit des marchandises.

### 14. *Norme*

Les autorités douanières n'exigent pas de garantie pour l'admission de marchandises dans une zone franche.

### 15. *Norme*

Lorsque les autorités douanières soumettent à un contrôle les marchandises destinées à être introduites dans une zone franche, elles limitent leurs opérations à celles qui sont jugées indispensables pour assurer le respect des prescriptions légales ou réglementaires que la douane a la charge d'appliquer.

NOTE. La douane peut notamment s'assurer que les marchandises rentrent dans la catégorie de celles qui sont admissibles en zone franche et que les prohibitions et restrictions applicables ont été observées.

## OPÉRATIONS AUTORISÉES

### 16. *Norme*

Outre les opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage, les marchandises admises dans une zone franche commerciale doivent pouvoir faire l'objet d'opérations nécessaires pour en assurer la conservation et de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

### 17. *Norme*

Les opérations de perfectionnement auxquelles peuvent être soumises les marchandises admises dans une zone franche industrielle sont précisées par les autorités compétentes, soit en termes généraux, soit sous forme détaillée, soit encore en combinant ces deux possibilités, dans un règlement applicable sur toute l'étendue de la zone franche ou dans l'autorisation délivrée à l'entreprise qui effectue ces opérations.

NOTE. Le droit d'effectuer des opérations de perfectionnement peut être subordonné à la condition que les opérations de perfectionnement envisagées soient considérées par les autorités compétentes comme présentant des avantages pour l'économie nationale.

#### MARCHANDISES CONSOMMÉES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE FRANCHE

### 18. *Norme*

La législation nationale énumère les cas dans lesquels les marchandises qui sont consommées à l'intérieur des zones franches peuvent être admises en franchise des droits et taxes et fixe les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de cette franchise.

NOTES. 1. La franchise peut s'appliquer non seulement aux droits et taxes à l'importation mais également aux droits et taxes internes.

2. Le matériel destiné à être utilisé exclusivement à l'intérieur de la zone franche pour le transport, le stockage et l'ouvroison des marchandises peut également bénéficier de la franchise.

#### CESSION

### 19. *Norme*

Les marchandises admises dans une zone franche doivent pouvoir faire l'objet de cessions.

NOTES. 1. Les ventes au détail peuvent être interdites à l'intérieur des zones franches.

2. Les marchandises admises dans les zones franches peuvent servir à l'avitaillement des navires et aéronefs.

#### DESTRUCTION

### 20. *Norme*

Les marchandises admises dans une zone franche doivent pouvoir, sous surveillance de la douane, être détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale.

#### DURÉE DE SÉJOUR EN ZONE FRANCHE

### 21. *Norme*

La durée de séjour des marchandises dans une zone franche n'est pas limitée.

#### SORTIE DE LA ZONE FRANCHE

### 22. *Norme*

Lorsqu'un document doit être présenté à la douane pour les marchandises qui, à la sortie d'une zone franche, sont acheminées directement à destination de l'étranger, sans emprunt du territoire douanier de l'Etat concerné, les autorités douanières se bornent à exiger la production d'un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives aux marchandises en cause (facture commerciale, lettre de voiture, bulletin d'expédition, etc.).

23. *Norme*

Les marchandises qui, à la sortie d'une zone franche, peuvent être introduites dans le territoire douanier de l'Etat concerné, ne font l'objet que de la déclaration de marchandises normalement exigée pour placer lesdites marchandises sous le régime douanier qui leur est assigné.

24. *Pratique recommandée*

Les marchandises qui, à la sortie d'une zone franche, peuvent être introduites dans le territoire douanier de l'Etat concerné, devraient pouvoir bénéficier des régimes suspensifs ou du trafic de perfectionnement en vigueur, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux marchandises importées directement de l'étranger.

25. *Norme*

La législation nationale fixe le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur et la quantité des marchandises qui peuvent être mises à la consommation à la sortie d'une zone franche ainsi que les taux des droits et taxes à l'importation qui leur sont applicables.

26. *Norme*

La législation nationale précise les règles à appliquer pour déterminer le montant des droits et taxes à l'importation exigibles dans le cas des marchandises mises à la consommation après avoir subi divers traitements ou des opérations de perfectionnement dans une zone franche.

NOTES. 1. Le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux marchandises qui peuvent être mises à la consommation après avoir été soumises à des opérations de perfectionnement dans une zone franche peut être limité au montant des droits et taxes à l'importation applicables aux marchandises étrangères mises en œuvre, dans l'état où elles ont été introduites dans la zone franche, augmenté, le cas échéant, du montant de l'exonération ou du remboursement de droits ou de taxes internes ou de droits et taxes à l'importation dont les marchandises nationales ou nationalisées mises en œuvre auraient bénéficié lors de leur introduction dans la zone franche.

2. Un régime particulier de taxation peut être prévu lorsque le matériel qui a été utilisé pour l'ouvrage des marchandises dans la zone franche a été admis en exonération des droits et taxes à l'importation.

## SUPPRESSION D'UNE ZONE FRANCHE

27. *Norme*

En cas de suppression d'une zone franche, les personnes intéressées doivent disposer d'un délai suffisant pour donner une nouvelle destination à leurs marchandises.

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ZONES FRANCHES

28. *Norme*

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer, sans difficulté, tous renseignements utiles au sujet des prescriptions douanières applicables dans les zones franches.

## RÉSERVES FAITES LORS DE L'ACCEPTATION

## SUISSE

*Norme 2*

L'établissement de zones franches industrielles n'est pas prévu par la législation douanière suisse. Toutefois, le Département fédéral des finances et des douanes peut, sous certaines conditions, autoriser la création d'ateliers de perfectionnement à l'intérieur de zones franches commerciales.

*Pratique recommandée 5*

Dans certains types de zones franches, des quantités minimales peuvent être fixées à l'égard des marchandises de grande consommation (carburants, etc.) qui y sont admises.

*Norme 17*

L'établissement de zones franches industrielles n'est pas prévu par la législation douanière suisse. Cette disposition est dès lors sans objet pour la Suisse.

## AUTRICHE

*Norme 8*

Les droits d'accise sont remboursés et la taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) est déductible uniquement si les marchandises sont exportées du territoire douanier.

*Norme 18*

Les marchandises destinées à être consommées à l'intérieur de la zone franche sont pleinement passibles des droits et taxes à l'importation.

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

*Considération d'ordre général*

La réglementation communautaire laisse aux Etats membres la faculté de créer ou non des zones franches sur leur territoire étant entendu que, s'ils instituent de telles zones, celles-ci doivent respecter les dispositions communautaires. Des zones franches n'existent pas en Belgique, en France, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

*Norme 21*

La norme ne prévoit pas la possibilité de limiter la durée du séjour des marchandises.

Par contre, la réglementation communautaire admet une telle possibilité.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

*Norme 21*

Les raisons motivant cette réserve sont identiques à celles qui ont été formulées par la Communauté économique européenne<sup>1</sup>.

## DANEMARK

*Norme 21*

Même réserve que celle qui a été formulée par la Communauté économique européenne<sup>1</sup>.

*Textes authentiques de l'annexe : anglais et français.*

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 19 mars 1979.*

<sup>1</sup> Voir la déclaration ci-dessus faite par la Communauté économique européenne.